



Règlement de l'Assemblée de l'Université

avec commentaires

A. Généralités

<p>Art. 1 – Préambule</p> <p>¹ L'Assemblée de l'Université de Neuchâtel (ci-après : l'Assemblée), vu les art. 17, 19, 20, 27 à 29, 73 et 77 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel (ci-après : LUNE)¹ et 2, 8, 12, 16, 18 à 24 et 26 des Statuts de l'Université (ci-après : Statuts)², adopte le présent règlement.</p> <p>² Les termes utilisés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.</p>	<p>L'alinéa deux est la conséquence logique de la décision prise par l'Assemblée de ne pas utiliser le langage épïcène dans ses textes, mais de féminiser les termes genrés.</p>
---	--

¹ RSN 416.100.

² RSN 416.450.

<p>Art. 2 – Compétences</p> <p>Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) adopter les Statuts, ainsi que l'ensemble des règlements d'application générale qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe (art. 27 al. 2 LUNE, 2 Statuts) ; b) participer à l'élaboration des grandes orientations de la politique et de la stratégie de l'Université (art. 27 al. 3 et 73 al. 1 LUNE) ; c) préaviser la vision stratégique à dix ans à l'attention du rectorat (art. 27 al. 4 et 73 al. 1 LUNE) ; d) participer à l'élaboration du plan d'intention quadriennal (art. 73 al. 2 LUNE) ; e) préaviser le plan d'intention quadriennal et l'enveloppe budgétaire correspondante à l'attention du rectorat (art. 27 al. 4 et 73 al. 2 LUNE) ; f) préaviser la proposition de nomination de la rectrice à l'attention du Conseil de l'Université, avant que celle-ci ne soit transmise au Conseil d'Etat (art. 20 al. 2 LUNE, 12 Statuts) ; g) préaviser la question de la reconduction de la rectrice au terme de son mandat à l'attention du Conseil d'Etat (art. 20 al. 4 LUNE, 8 al. 2 et 16 Statuts) ; h) proposer au Conseil d'Etat les noms de quatre membres du Conseil de l'Université, dont l'une au moins est externe à la communauté universitaire (art. 17 al. 2 LUNE) ; i) prendre connaissance du rapport d'activité et du rapport de gestion annuels (art. 77 al. 3 LUNE) ; j) donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par un autre organe ou par le Conseil de l'Université (commentaire let. g de l'art. 27 LUNE) ; k) formuler de sa propre initiative toute 	<p>Cette disposition liste les compétences que la LUNE et les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée.</p> <p>De la lettre h, on peut tirer la règle que les noms des remplaçantes des membres du Conseil de l'Université proposées par l'Assemblée qui quitteraient leur fonction, sont également proposés par l'Assemblée. Il a ainsi été renoncé de l'indiquer au titre de compétence particulière.</p> <p>Pour ce qui est des lettres j et k, elles sont tirées du commentaire de la LUNE, sans figurer expressément dans le texte de loi.</p>
---	--

recommandation ou proposition à l'attention des autres organes ou du Conseil de l'Université (commentaire let. h de l'art. 27 LUNE) ;	
---	--

<p>Art. 3 – Remplacement</p> <p>¹ Une doyenne absente lors d'une séance de l'Assemblée peut se faire remplacer par un membre du décanat.</p> <p>² Les autres membres de l'Assemblée ne peuvent pas se faire remplacer en cas d'absence.</p>	<p>Cette norme reprend et précise (à son alinéa 2) l'art. 22 al. 2 Statuts.</p>
--	---

<p>Art. 4 – Différend avec le rectorat</p> <p>En cas de différend entre l'Assemblée et le rectorat, l'Assemblée saisit le Conseil de l'Université.</p>	<p>Il s'agit ici de la mise en œuvre de l'art. 26 Statuts, lui-même découlant de l'art. 16 al. 6 LUNE. Cette disposition précise que la compétence de saisine du Conseil de l'Université appartient à l'Assemblée et non au bureau ou à la présidente seulement.</p>
---	--

B. Organisation

<p>Art. 5 – Présidence</p> <p>¹ La présidente et la vice-présidente sont élues par l'Assemblée, pour une durée de deux ans renouvelable, parmi les membres élus de l'Assemblée.</p> <p>² En cas de démission, d'exmatriculation, d'absence ou de congé durant plus d'un semestre, une nouvelle présidente ou vice-présidente est élue. Son mandat prend fin au terme de la période de deux ans du mandat de la titulaire initiale.</p> <p>³ En cas de congé ou d'absence d'une durée maximale d'un semestre de la présidente, la vice-présidente la remplace. En cas de congé ou absence d'une durée maximale d'un semestre de la vice-présidente, le bureau organise son remplacement.</p>	<p>Pour ce qui est de la question de savoir qui est éligible à la présidence, le choix s'est porté sur les «membres élus de l'Assemblée». Cela permet de préciser qu'une doyenne ne pourrait pas être présidente ou vice présidente. Cela règle les questions du tournus des doyennes et du conflit d'intérêts potentiel.</p>
---	---

<p>Art. 6 – Bureau</p> <p>¹ Le bureau de l’Assemblée est composé de la présidente et de la vice-présidente, assistées de trois membres, toutes issues de l’Assemblée.</p> <p>² Le bureau peut se faire assister d’un secrétariat externe.</p> <p>³ Chaque corps a un droit à être représenté dans le bureau par une membre désignée en son sein par l’Assemblée.</p> <p>⁴ Dans la mesure du possible, chaque Faculté devrait être représentée dans le bureau.</p> <p>⁵ Le bureau règle librement son organisation interne.</p> <p>⁶ Le bureau est renouvelé tous les deux ans.</p>	<p>Une préférence a été donnée à une représentation par corps plutôt que par Faculté. C’est ainsi que l’al. 4 mentionne la représentation facultaire «dans la mesure du possible».</p> <p>L’al. 3 prévoit que l’Assemblée dans son ensemble désigne les membres du bureau et non les corps eux-mêmes. Cette règle a été préférée à celle qui disposerait que les représentantes des corps dans le bureau soient élues par les représentantes des corps en question à l’Assemblée. En effet, en dehors du corps professoral, les corps ne comptent que quatre membres.</p>
---	---

<p>Art. 7 – Commissions</p> <p>¹ L'Assemblée peut se doter de commissions permanentes ou <i>ad hoc</i> à chaque fois que cela lui paraît nécessaire. Elle donne un mandat précis aux commissions qu'elle nomme.</p> <p>² Les membres des commissions sont issues de l'Assemblée.</p> <p>³ Avec l'accord de l'Assemblée, les membres des commissions peuvent se faire assister de personnes externes lorsque leurs compétences sont utiles aux travaux de la commission.</p> <p>⁴ Chaque corps a un droit à être représenté dans toutes les commissions par une ou plusieurs membre(s) désignée(s) en son sein par l'Assemblée.</p> <p>⁵ Dans la mesure du possible, chaque Faculté devrait être représentée dans toutes les commissions.</p> <p>⁶ Chaque commission règle librement son organisation interne.</p> <p>⁷ Une fois le mandat de la commission réalisé, le résultat est présenté à l'Assemblée et la commission <i>ad hoc</i> est dissoute.</p> <p>⁸ Les membres des commissions permanentes sont renouvelées tous les deux ans.</p>	<p>Même remarque qu'à l'art. 6 : préférence d'une représentation par corps par rapport à une représentation par Faculté.</p> <p>L'al. 4 prévoit que l'Assemblée dans son ensemble désigne les membres des commissions et non les corps eux-mêmes. Cette règle a été préférée à celle qui disposerait que les représentantes des corps dans les commissions soient élues par les représentantes des corps en question à l'Assemblée. En effet, en dehors du corps professoral, les corps ne comptent que quatre membres.</p>
---	---

C. Tenue des séances

<p>Art. 8 – Convocation, ordre du jour et procès-verbal</p> <p>¹ La présidente ou, en son absence, la vice-présidente convoque et dirige les séances de l'Assemblée.</p> <p>² Le calendrier des séances ordinaires est établi par le bureau à la fin d'un semestre pour le semestre suivant.</p> <p>³ Une séance extraordinaire est organisée à la demande de quatre membres de l'Assemblée ou du rectorat, ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.</p> <p>⁴ L'ordre du jour est établi par le bureau et transmis au moins sept jours avant la séance à l'ensemble des membres de l'Assemblée, ainsi qu'aux membres du rectorat.</p> <p>⁵ Si un membre de l'Assemblée ou le rectorat désire porter un point à l'ordre du jour d'une séance, elle en informe le bureau au moins dix jours avant ladite séance.</p> <p>⁶ L'ordre du jour de chaque séance est soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée en début de séance. En cas de désaccord, la présidente organise un vote sur la question litigieuse.</p> <p>⁷ Chaque séance fait l'objet d'un procès verbal établi par le bureau et validé par l'Assemblée lors de la séance suivante. L'éventuelle secrétaire peut inconditionnellement participer aux séances de l'Assemblée pour y prendre les notes nécessaires à l'élaboration du procès verbal.</p>	<p>L'idée des séances fixées à l'avance est de permettre au maximum de membres d'être présentes.</p> <p>Cette idée nécessite toutefois de prévoir la possibilité de convoquer des séances extraordinaires si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Celles-ci pourront être convoquées par le bureau à sa guise, mais devront l'être dès que quatre membres de l'Assemblée ou le rectorat le demandent. Le nombre de quatre a été choisi car il permet aux membres d'un corps représenté par quatre membres seulement d'exiger la tenue d'une séance extraordinaire.</p> <p>A l'al. 4 il est fait référence au fait que les convocations doivent également être transmises aux membres du rectorat, ce en vertu de l'art. 19 al. 7 LUNE qui prévoit que le rectorat participe aux séances de l'Assemblée avec voix consultative.</p> <p>«L'éventuelle secrétaire» dont il est question à l'al. 7 est celle prévue à l'art. 6 al. 2. Quant au terme «inconditionnellement», il fait référence à sa présence malgré le huis-clos prévu à l'art. 9.</p>
--	---

<p>Art. 9 – Publicité et huis-clos</p> <p>¹ Les séances de l’Assemblée sont publiques.</p> <p>² L’étendue de la publicité des séances est réglée à l’art. 18 al. 3 Statuts. Le huis-clos peut être demandé par tout membre de l’Assemblée.</p> <p>³ Sont autorisées à participer à des débats à huis-clos les membres de l’Assemblée et du rectorat, ainsi que la personne assumant le secrétariat de l’Assemblée, à moins qu’elles ne soient directement concernées par les débats. Sont réservées les règles sur le droit d’être entendu.</p> <p>⁴ Les travaux du bureau et des commissions se déroulent à huis-clos.</p> <p>⁵ Les débats tenus à huis-clos ne peuvent en aucun cas être mentionnés à l’extérieur du cercle restreint des personnes autorisées à y participer. Une confidentialité absolue doit être observée.</p> <p>⁶ Les ordres du jour et les procès-verbaux, ainsi que les documents soumis à l’Assemblée comme objets de sa compétence sont publiés par le bureau, à l’exception des documents ou parties de documents pour lesquels le huis-clos a été décidé ou requis.</p> <p>⁷ L’étendue de la publicité des documents est réglée à l’art. 18 al. 4 Statuts.</p>	<p>La question de la transparence du travail de l’Assemblée est abordée ici. L’option choisie est conforme à l’art. 18 Statuts.</p> <p>Ce choix de transparence nécessite toutefois la possibilité de prévoir un huis-clos dans certains cas, huis-clos qui devient même obligatoire lorsque les débats portent sur des personnes (par exemple lors d’élections).</p> <p>A l’al. 3 il est prévu que les personnes directement concernées par les débats ne participent pas à ceux-ci lorsque le huis-clos est décidé. Il en ira par exemple ainsi lors d’une discussion qui concernerait personnellement l’un des membres de l’Assemblée, ou encore lors d’une discussion sur l’opportunité de l’utilisation de la procédure simplifiée de nomination de la rectrice (art. 8 al. 2 et 16 Statuts), débat duquel la rectrice sera exclue.</p> <p>L’al. 5 est un rappel de ce que veut dire un huis-clos.</p>
--	---

D. Prises de décisions

Art. 10 – Votes et quorum

¹ Les décisions de l'Assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées des membres présentes. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante (art. 29 al. 2 LUNE).

² Pour délibérer valablement, la majorité des membres de l'Assemblée doivent être présentes.

³ Les décisions de l'Assemblée se prennent durant les séances à la suite de débats. Le vote par voie de circulation est réservé à des cas exceptionnels. Le bureau décide du caractère exceptionnel. Le cas échéant quatre membres de l'Assemblée peuvent s'opposer à la décision du bureau.

⁴ Les votes s'effectuent à main levée. A la demande d'une seule membre de l'Assemblée, une procédure de vote secret est mise en œuvre.

⁵ Les votes concernant des personnes nominativement sont toujours tenus selon la procédure de vote secret.

La règle de base de l'alinéa 1 est non négociable car prévue par la LUNE. Elle a toutefois été précisée en mentionnant que seules les voix exprimées sont considérées dans le décompte final, à l'exclusion donc des abstentions ou autres votes blancs ou non valables.

Il est par ailleurs suggéré à la présidente de s'abstenir durant les votes et de ne prendre position qu'en cas d'égalité. Une telle manière de procéder ne double en effet pas la voix de la présidente tout en ne l'empêchant pas de se prononcer lorsque le vote est serré.

Un quorum a de surcroît été ajouté pour éviter qu'une personne seule puisse prendre des décisions valables. Le quorum a été placé à la moitié + 1 des membres de l'Assemblée.

Dans le but de privilégier le débat, le vote par voie de circulation doit être limité autant que faire se peut, tout en laissant la possibilité de l'utiliser dans des cas exceptionnels. Même dans de tels cas, il suffira que quatre membres de l'Assemblée s'opposent au vote par voie de circulation pour que la décision doive être prise en séance. Le nombre de quatre a été choisi car il permet aux membres d'un corps représenté par quatre membres seulement d'exiger la tenue de débats en plénum.

<p>Art. 11 – Cas particuliers</p> <p>¹ Les procédures d’élection de la présidente et de la vice-présidente, de désignation des personnes proposées au titre de membres du Conseil de l’Université, et de désignation des membres du bureau et des commissions s’effectuent, si nécessaire, en plusieurs tours. Est ou sont élue(s) la (ou les) personne(s) obtenant la majorité absolue des voix des membres de l’Assemblée présentes.</p> <p>² Aux deux premiers tours de scrutin, les membres de l’Assemblée peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. A partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n’est admise.</p> <p>³ Est éliminée toute personne qui, à partir du troisième tour de scrutin, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidates.</p> <p>⁴ En cas d’impossibilité de parvenir à une décision selon cette procédure, l’Assemblée se met d’accord sur un mode de désignation alternatif.</p>	<p>La procédure d’élection proposée ici est similaire à celle utilisée par l’Assemblée fédérale lors de l’élection du Conseil fédéral (art. 132 LParl – RS 171.10).</p> <p>Les impossibilités envisagées à l’al. 4 sont notamment celle de l’égalité de voix entre plusieurs candidates durant plusieurs tours de suite. Les solutions alternatives adoptées par l’Assemblée pourraient alors éventuellement être le tirage au sort ou la remise de la décision à une séance ultérieure.</p>
--	--

E. Dispositions finales

<p>Art. 12 – Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le présent règlement a été adopté par l’Assemblée le 27 septembre 2018.</p> <p>² Il entre en vigueur le 28 septembre 2018.</p>	
---	--